



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEVEKO MARKINGS SAS

ZA du Bon Puits
49480 Verrières-En-Anjou

Références : 2025-764_INSP_GEVEKO MARKINGS – Verrières en Anjou_RAP

Code AIOT : 0006303561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement GEVEKO MARKINGS SAS implanté ZA DU BON PUIITS 49480 Verrières-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVEKO MARKINGS SAS
- ZA DU BON PUIITS 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEVEKO MARKINGS est spécialisée dans la fabrication de produits pour le marquage routier.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 03/06/2022 au titre de la rubrique 4331. Les activités de l'exploitant étaient précédemment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2005.

La société GEVEKO MARKINGS relève des règles du régime de l'enregistrement pour les activités relevant de la rubrique 4331 (liquides inflammables) et du régime de la déclaration pour les rubriques 4735 (ammoniac), 4421-2 (peroxydes organiques type C ou D), 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 2640 (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités relevant de la rubrique 3410).

Les installations relevant de la rubrique 4331 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331, et en particulier :

- les installations identifiées dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2005 sont considérées comme installations existantes et relèvent de l'annexe IX point II et de l'annexe XI ;
 - les autres installations sont considérées comme installations nouvelles et relèvent de l'annexe VII et de l'annexe XI,
- sans préjudice des aménagements accordés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I et art. 1.6.4.3 de l'AP du 03/06/2022	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 03/06/2015, article 14.I et art. 1.6.4.3 de l'AP du 03/06/2022	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise en place de murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations soumises à enregistrement 4331	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	Sans objet
2	Implantation d'une nouvelle activité relevant du régime de la déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	Sans objet
3	Situation	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative au titre de la rubrique 4331	03/06/2022, articles 1.2.1 et 1.6.4.1	
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
8	Mises à la terre	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17.I	Sans objet
9	Contrôle d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de solder certains points relevés lors de la précédente visite réalisée le 12/06/2024.

Concernant la stratégie de défense contre l'incendie, elle doit être complétée par l'exploitant.

Par ailleurs, il est attendu des actions correctives et des éléments complémentaires concernant le système de détection par caméras thermiques et les caractéristiques des portes piétonnes localisées dans des murs coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations soumises à enregistrement 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 4331
Prescription contrôlée : <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 12/06/2024 :</u></p> <p>Il avait été constaté que l'exploitant avait agrandi la plateforme destinée à l'expédition des produits fabriqués. Selon le guide sur les liquides inflammables - partie A, l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures, voire</p>

<p>jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages.</p> <p>Par ailleurs, il avait été constaté la présence de 3 cuves aériennes au niveau du parking de stationnement de l'établissement. Ces installations étaient destinées au stockage de liquides inflammables (capacité de 3 x 40 tonnes). Ces installations n'étaient pas en service lors de la visite d'inspection.</p> <p>Il avait été indiqué à l'exploitant que ces nouvelles installations devaient faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R. 516-46-23 du code de l'environnement.</p> <p><u>Inspection du 11/12/2025 :</u> L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 30/08/2024 portant sur l'ensemble des modifications réalisées sur le site. Le dossier est actuellement en cours d'instruction.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 2 : Implantation d'une nouvelle activité relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique à déclaration
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats :
<p><u>Inspection du 12/06/2024 :</u> L'exploitant avait fait part de sa volonté d'implanter une nouvelle installation de stockage de peroxydes au sein de l'établissement. Cette installation relèverait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4422 (Peroxydes organiques).</p> <p>Il avait été rappelé à l'exploitant que la mise en service d'une nouvelle installation relevant du régime de la déclaration nécessitait une nouvelle déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement.</p> <p><u>Inspection du 11/12/2025 :</u> Le 09/09/2024 l'exploitant a réalisé la déclaration au titre de la rubrique 4422 (Peroxydes organiques type E ou type F) avec une capacité de stockage de 9 t.</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté que le local de stockage dédié aux peroxydes est situé dans le bâtiment 13B et qu'il est en exploitation.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Situation administrative au titre de la rubrique 4331

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, articles 1.2.1 et 1.6.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités présentes sur le site
Prescription contrôlée :
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

installations classées (ICPE) :

Rubrique 4331 : Quantité maximale susceptible d'être présente :

400t dont 50t en cuves enterrées

100 m³ (90t) : matières premières

150 m³ (310 tonnes) : produits finis

Total : 250 m³/400 tonnes

Article 1.6.4.1 : entreposage des matières et produits inflammables (rubrique 4331)

Cet entreposage est effectué uniquement en racks dans les emplacements dédiés et limité à une hauteur de 5 m et, pour toute autre matière à 8 m tel que mentionné à l'article 11.3. IV.B et E annexe VII dans toutes les zones concernées.

Les quantités maximales pouvant être entreposées par bâtiments/zones sont les suivantes :

Bâtiment 3: 6,5 t (en cours)

Bâtiment 6, zone couverte n°11 : 50 t chacun

Bâtiment 8b : 190 t

Bâtiment 9 : 60 t

L'entreposage des produits dangereux notamment à caractère inflammable et combustible (liquides inflammables et combustibles, etc.), en tenant compte des incompatibilités éventuelles, est autorisé uniquement dans les zones/bâtiments ci-dessus. Il est interdit d'entreposer (y compris des en-cours) de liquides inflammables dans les autres bâtiments/zones non dédiés à l'exception des cuves enterrées (50 tonnes maximum). En tout état de cause, la quantité maximale stockée sur le site est de 400 tonnes. L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif relatif au respect de ces dispositions.

Constats :Inspection du 12/06/2024 :

Selon l'état des stocks transmis, il ressortait que :

- stock matières premières (y compris cuves enterrées) : 165 tonnes pour une limite à 90 tonnes,

- stock produits finis : 169 tonnes pour une limite à 310 tonnes.

La quantité totale était inférieure au seuil de 400 tonnes mentionné dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Selon l'article 1.6.4.1. de l'arrêté préfectoral du 03/06/2022, il ne devait pas être présent de stockage de liquides inflammables dans les bâtiments 8a, 2 et 5. La répartition des stockages constituait un non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement.

Il était demandé à l'exploitant de respecter la répartition prévue des matières relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. En cas de modification de la répartition, l'exploitant devait procéder à un porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Inspection du 11/12/2025 :

L'exploitant a présenté un état des stocks au 11/12/2025. Le tonnage de liquides inflammables présent sur le site est de 326,5 tonnes (stock de produits finis de 215 tonnes et stock de matières premières de 111,5 tonnes).

Le porter à connaissance évoqué au point de contrôle n°1 porte également sur les modifications de stockage des liquides inflammables (sans modifier le tonnage total présent sur le site). La

modification de stockage porte sur la répartition des liquides comme suit :

- matières premières : tonnage compris entre 50 et 180 t,
- cuves enterrées : tonnage compris entre 20 t et 80 t,
- produits finis : tonnage compris entre 150 et 310 t.

Les 3 cuves aériennes localisées à proximité du parking ne sont pas exploitées.

L'exploitant indique que le bâtiment n°5 dédié au stockage d'emballages et abritant la colorimétrie doit être vidé à terme. Le poste de colorimétrie doit être relocalisé dans le bâtiment 6 dans le courant de l'année 2026 (des travaux électriques doivent être finalisés en amont de cette relocalisation). Le jour de la visite objet du présent rapport, le bâtiment 5 abritait encore 2,75 tonnes de liquides inflammables destinés à être utilisés dans l'installation de colorimétrie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

L'état des matières stockées présenté par l'exploitant faisait état des observations suivantes :

- l'exploitant avait procédé à un regroupement par rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées. Un produit comportant deux mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre des rubriques 4000, se retrouvait ainsi classé dans deux rubriques ICPE dans le cadre de ce tableau. Ce type de classement était susceptible de conduire à une incohérence avec le classement administratif, car une seule rubrique peut être considérée au titre du R.511-11 du

Code de l'environnement ;

- il était nécessaire de faire apparaître les déchets relevant de la catégorie HP3 et les autres matières combustibles non dangereuses.

Concernant la version destinée à l'information du public, les rubriques 4xxx ne sont pas à indiquer afin de disposer d'une information vulgarisée. Il pouvait être procédé à un regroupement large des grandes familles de produits.

Inspection du 11/12/2025 :

L'exploitant a présenté un état des stocks au 11/12/2025. Il indique que le fichier est mis à jour tous les matins.

Le document est un document Excel extrait du logiciel de production. Il comporte plusieurs onglets et notamment :

- État des stocks CLP : détaille le tonnage et la répartition des stocks selon la rubrique ICPE et la mention de danger.
- Plan CLP : plan du site avec la répartition des tonnages par mention de danger. Le plan détaille la typologie des produits stockés. L'exploitant indique qu'il s'agit du plan destiné à l'information du public.
- Plan ICPE: plan du site avec la répartition des tonnages par rubrique ICPE.
- Stock : fichier brut de l'état des stocks.

L'état des stocks prend en compte les déchets (résidus de peinture et solvants souillés) et l'ensemble des matières combustibles présentes sur le site (cartons, plastiques, palettes).

Par ailleurs, chaque substance est désormais comptabilisée une seule fois (absence de double classement lorsque le produit comporte plusieurs mentions de danger).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I et art. 1.6.4.3 de l'AP du 03/06/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié par l'annexe VII :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en oeuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations

permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en oeuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en oeuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Annexe VII de l'arrêté ministériel du 1 er juin 2015 :

« Le plan de défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »

Article 1.6.4.3 : Plan de défense incendie et plan d'opération interne

L'article 14.I et II de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 modifié est complété par : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement telle que définie à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 (version 2015). Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement : feu de récipients mobiles de liquides inflammables stockés en rack dans un bâtiment ; feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; L'entreposage de récipients mobiles à des fins de stockage à l'extérieur est interdit. Les engins (camions) à risque sont stationnés à des fins de déchargement/chargement dans des zones dédiées non susceptibles d'engendrer d'effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis en moins de 2 heures après le début de l'incendie (équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs).

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

Les éléments relatifs au plan de défense contre l'incendie de l'exploitant étaient regroupés dans son plan d'opération interne (POI).

Vis-à-vis des différents points mentionnés à l'article 14-I, le plan d'opération interne du 23/04/2024 comprenait :

- les éléments relatifs aux schémas d'alerte et modalités d'appel des services de secours ;
- l'organisation de la première intervention en fonction des scénarios détaillés ;
- les modalités d'intervention face à un incendie, à noter que les modalités d'intervention face à un épandage n'avaient pas été retrouvées dans le document, ce point nécessitait d'être mieux détaillé ;
- les modalités d'accueil des services de secours pour l'ouverture des portails du site en heures ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel avec notamment les formations réalisées ;
- le document reprenait à plusieurs endroits la chronologie entre les durées d'intervention du personnel et celle des pompiers. Ces éléments étaient pertinents dans le cadre de la chronologie des opérations réalisées par l'exploitant. Toutefois, ce qui était attendu dans le cadre de la chronologie des phases d'extinction, c'était la démonstration de la durée d'extinction des différents scénarios de référence mentionnés à l'article 14 (temps de détections ; actions à réaliser ; phase de temporisation ; phase d'extinction (20 minutes) ; phase post-extinction (20 minutes...)). Ces éléments étaient à compléter dans le document de l'exploitant.
- Concernant l'adéquation des moyens, l'exploitant disposait de 6 m³ d'émulseur pour un besoin calculé à 3,48 m³. Il était cependant nécessaire que l'exploitant détermine l'ensemble des scénarios vis-à-vis de l'article 14-I, notamment dans le cadre de son futur porter à connaissance. Les protocoles d'aide mutuelle étaient présents dans le document, notamment pour les moyens en eau.
- Les scénarios de l'article 14-I susceptibles d'impliquer des liquides inflammables étaient à décrire dans le document avec les éléments dimensionnant.
- La mise en œuvre de l'extinction d'un incendie de grande ampleur nécessitait l'intervention du SDIS49. Il était précisé que trois fourgons pompe tonne (FPT) armés chacun de six hommes seraient nécessaires. Les réserves d'émulseurs et d'eau étaient fournis par l'exploitant. Dans le cadre de la justification de l'adéquation des moyens, il était nécessaire que l'exploitant s'assure que les pompiers ont la possibilité d'éteindre un incendie qui serait localisé au centre des bâtiments, notamment en ce qui concerne le positionnement des engins.

Inspection du 11/12/2025 :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour de son POI (version du 23/08/2024).

Le document est complété par la procédure en cas de déversement accidentel.

Les nouveaux scénarios sont pris en compte mais le document ne présente pas les éléments dimensionnant (surface en m², taux d'application, besoin en eau, en émulseur). En amont de l'inspection, un nouveau document a été transmis détaillant les besoins (document SOCOTEC du 27/11/2025 - Calcul des besoins en émulseurs).

Le plan de défense incendie nécessiterait d'être complété par la mise en œuvre des moyens : chronologie précise des différentes actions à mettre en place (extinction, refroidissement, entretien du tapis de mousse), positionnement des lances lorsque ces actions sont réalisées en simultané...

Par ailleurs, aucun élément n'est apporté sur l'intervention des pompiers à l'intérieur des bâtiments (incendie du bâtiment 3 par exemple) et le positionnement des engins.

Les remarques formulées suite à l'inspection du 12/06/2024 n'ont pas été prises en compte dans leur ensemble par l'exploitant.

L'exploitant indique que le POI est en cours de mise à jour afin d'intégrer l'ensemble des modifications décrites dans le porter à connaissance.

Lors de la visite du site, il a été constaté que le site est équipé de Postes Incendie Additivés (PIA) associés à une réserve d'émulseur (émulseur sans fluor). L'exploitant indique que la lance est réglée sur le taux de dilution à appliquer pour l'émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa stratégie de défense incendie en tenant compte des observations formulées par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/06/2015, article 14.I et art. 1.6.4.3 de l'AP du 03/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
<p>Article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; • 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; • 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; • 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; • 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; • 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; • la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; • la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1, 2 et 3 ; • dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; • dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des

murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Annexe VII de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 : « Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »

Article 1.6.4.3 : Plan de défense incendie et plan d'opération interne

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement telle que définie à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 (version 2015). Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables stockés en rack dans un bâtiment ;
- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;

L'entreposage de récipients mobiles à des fins de stockage à l'extérieur est interdit. Les engins (camions) à risque sont stationnés à des fins de déchargement/chargement dans des zones dédiées non susceptibles d'engendrer d'effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis en moins de 2 heures après le début de l'incendie (équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs).

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

Concernant les six scénarios prévus à l'article 14-I :

- Scénario 1 : Aucun feu de réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment, n'avait été réalisé en l'absence de mise en service de la nouvelle installation de l'exploitant.
- Scénario 2 : Le constat pour ce point rejoint celui du premier scénario.
- Scénario 3 : Le feu de récipients mobiles en extérieur n'avait pas été considéré. L'article 1.6.4.3. prévoit que l'entreposage de récipients mobiles à des fins de stockage à l'extérieur est interdit.
- Scénario 4 : Les besoins pour un feu d'engin de transport de récipients mobiles n'avaient pas été évalués. À noter que l'article 1.6.4.3. prévoit les engins (camions) à risque sont stationnés à des fins de déchargement/chargement dans des zones dédiées non susceptibles d'engendrer d'effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'article 14-I ne prévoit pas d'exclusion par rapport aux limites de propriété.
- Scénario 5 : Selon les éléments transmis par l'exploitant, il s'agissait du scénario majorant. Cela correspondrait au feu dans la rétention du bâtiment n°11.
- Scénario 6 : Selon les éléments connus de l'administration, il n'était pas présent de réservoir aérien à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant avait transmis le calcul majorant qui avait été réalisé pour le scénario dénommé « feu dans la rétention bâtiment 11 ». La surface concernée était estimée à 805 m², soit un besoin en émulseur égal à 3,48 m³ (20 minutes de tapis de mousse préventif à 0,2 l/min/m² et extinction à 7 l/min/m² pendant 20 minutes). Il était nécessaire de reprendre ces éléments dans le plan

d'opération interne de l'établissement.

Il était demandé à l'exploitant d'actualiser la stratégie de défense contre l'incendie, avec les scénarios mentionnés à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Pour les scénarios déjà existants, cette mise à jour aurait dû être réalisée au 01/01/2024.

Inspection du 11/12/2025 :

La mise à jour du POI évoquée au point de contrôle précédent intègre les scénarios suivants :

- feu de réservoirs aériens situés sur le parking,
- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aérien, implantée à l'extérieur d'un bâtiment,
- feu d'engin de transport de récipient mobiles.

Comme indiqué précédemment, ces scénarios ne sont pas détaillés par les surfaces impactées et les besoins en eaux et en émulseur. Par ailleurs, aucune chronologie d'intervention n'est apportée.

Concernant le scénario majorant lié au feu de nappe dans le bâtiment 11, les éléments décrits lors de la précédente visite d'inspection (surface de 805 m² et besoin en émulseur de 3.48 m³) n'ont pas été repris dans la nouvelle version du POI.

La stratégie de défense incendie élaborée par l'exploitant et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 03/06/2022 a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS. La mise à jour du plan de défense doit faire l'objet d'une nouvelle sollicitation du SDIS pour avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa stratégie de défense incendie en tenant compte des observations formulées par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 23-II-C du 1er juin 2015 :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 1.6.4.2 : détection et alarme

L'article 23. II.C de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 modifié est complété par :

L'ensemble des locaux du site (notamment les locaux de stockage, de production et techniques à risque...), en plus de ceux abritant des liquides inflammables ou des locaux techniques ou bureaux situés à une distance inférieure à 10 m, sont équipés d'un système de détection incendie adapté au risque permettant une détection précoce d'un sinistre conforme aux référentiels en vigueur.

Tout déclenchement d'une détection incendie entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...). L'alarme est transmise à l'exploitant (système de télésurveillance) 24h/24 et 7j/7.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée lors des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

Il avait été constaté l'absence de détection incendie sous l'auvent destiné à l'expédition des produits finis. L'auvent extérieur devait être regardé comme un bâtiment couvert. D'après les éléments indiqués par l'exploitant, la détection incendie était également absente dans le local de l'échantillothèque.

L'exploitant avait présenté le rapport de vérification de la détection incendie du 18/01/2024. Le rapport faisait état d'un point non conforme concernant le positionnement et le repérage des détecteurs. Le rapport indiquait qu'il avait été procédé au remplacement de 20 détecteurs thermiques et de 20 détecteurs optiques. Il était par ailleurs fait mention de sept batteries hors service sur les portes coupe-feu et de trois problèmes mécaniques. Le rapport faisait aussi état de problèmes sur les barrières de quai mécaniques.

Inspection du 11/12/2025 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du système de détection réalisé par la société VDM Ouest le 14/08/2025.

La non-conformité portant sur le positionnement des détecteurs est toujours mentionnée dans le rapport.

Non-conformité : le rapport de vérification du système de détection présente une non-conformité.

L'exploitant indique que les plans sont en cours de mise à jour avec un prestataire externe suite à la mise en place des nouveaux détecteurs. L'exploitant précise que le système reste fonctionnel, il s'agit d'un changement de référencement de l'ensemble des détecteurs dû à l'installation des nouveaux détecteurs complétant le dispositif global de détection incendie.

Lors de la visite du site, il a été constaté la mise en place des détecteurs au niveau de l'échantillothèque et du local peroxydes.

Au niveau de l'auvent d'expédition, l'exploitant a indiqué que la détection est réalisée via des caméras thermiques. La présence des caméras a bien été constatée, toutefois leur vérification ne semble pas être réalisée par la société VDM Ouest. En effet, la page 2 du rapport détaillant le système de détection du site ne mentionne pas ces caméras.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à la levée de la non-conformité relevée dans le rapport de vérification du système incendie.
- de justifier du contrôle de bon fonctionnement des caméras thermiques situées sous l'auvent d'expédition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17.I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

Il avait été constaté dans les ateliers de mélange de liquides inflammables (préparation de peinture), la présence de deux cuves mobiles de mélange non raccordées à la terre. Des opérations de mélange étaient en cours dans celles-ci et la pince de terre n'avait pas été positionnée.

Il a été demandé à l'exploitant de veiller à procéder à la mise à la terre des cuves mobiles lors de la mise en œuvre des opérations de mélange.

Inspection du 11/12/2025 :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait transmis la procédure associée à la mise à la terre des cuves. L'exploitant indique qu'un contrôle du respect de la procédure est réalisé par les chefs d'ateliers. Ce contrôle est complété par une information mensuelle auprès des opérateurs (informations couvrant divers sujets liés à la sécurité).

Lors de la visite du site, l'activité de production était à l'arrêt. Toutefois, il a été constaté qu'une cuve en cours d'utilisation était bien connectée à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'étanchéité des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 et 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence de contrôle des groupes froids

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

« Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n°517/2014 : [...]»

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
CFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

Lors de la visite du site, il avait été constaté la présence d'un groupe froid à proximité de l'entrée principale du bâtiment. Ce groupe froid comporte 32 kg de fluide frigorigène R.410A, équivalent à 66,82 tonnes équivalents CO₂.

Selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, la fréquence de contrôle pour ce type d'équipement est semestrielle en l'absence de système de détection de fuite, ou annuelle en cas de présence d'un système de détection de fuite. Par ailleurs, il n'avait pas été constaté la présence

de la vignette bleue permettant d'attester de la réalisation du contrôle d'étanchéité.

Inspection du 11/12/2025 :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle réalisés par la société DALKIA le 07/03/2025 et le 29/09/2025. La fréquence de contrôle semestrielle est donc respectée.

Les 2 derniers rapports mentionnent l'absence de fuite de gaz.

Les rapports font mention de travaux devant être réalisés par l'exploitant. L'exploitant indique que le groupe froid a été mis en place récemment et positionné de façon provisoire. Les travaux consistent essentiellement à la mise en place définitive du groupe froid sur silent-blocs, nécessitant un engin de levage.

Lors de la visite du site, il a été constaté sur le groupe froid la présence de la vignette bleue associée au dernier contrôle du 29/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en place de murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.I (points A à D) et 11. III de l'arrêté ministériel du 01juin 2015 modifié précisées ci-dessus, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

	Local	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiments 8b, zone 11	Murs CF2h	REI120 Sol béton Toiture T30/1 et trappes de désenfumage	Portes CF2h* Fermeture asservie à la détection incendie	Mur séparatif REI120 • entre zone 11 et bâtiments 8 et 6 • entre bâtiment 8b et bâtiment 9
Bâtiments 10, 6, 3	Murs CF2h	REI120 Sol béton Toiture T30/1 et trappes de désenfumage	Portes CF2h* Fermeture asservie à la détection incendie	Mur séparatif REI120 • entre bâtiment 3 et 2, 4, 5 • entre zone 11 et bâtiment 6 • entre bâtiment 6 et 3
Bâtiments 10, 6, 3		Sol béton Toiture T30/1 et trappes de désenfumage		REI1240 en limite de propriété

* L'ensemble des portes coupe-feu situées dans des murs REI120 dans les locaux abritant des

liquides inflammables sont E120 de classe de durabilité C2 dans un délai de 15 mois.
Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site [...]

- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A).

Par ailleurs, toutes les parois des cellules contenant les liquides inflammables et situées à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et/ou 20 m par rapport à la limite de propriété sont à minima REI120.

Constats :

Inspection du 12/06/2024 :

Il avait été constaté que des parois coupe-feu comportaient des percements suite à la mise en place d'un système de traitement de l'air.

D'autre part, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les fiches techniques et un rapport de vérification récent des portes coupe-feu.

Il avait été demandé à l'exploitant de procéder au calfeutrement des percements réalisés dans les parois coupe-feu, de transmettre la fiche technique des portes coupe-feu et la copie du dernier rapport de vérification des portes coupe-feu.

Inspection du 11/12/2025 :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait transmis les documents justifiant du calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu (facture de la société Gilbert et photos). Ce point a été contrôlé lors de la visite du site.

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification réalisé par la société UXELLO le 29/01/2025. Sur 9 portes coupe-feu, 6 portes sont qualifiées de "non satisfaisantes" (PCF 04 à 09).

L'exploitant a présenté le devis correspondant aux travaux réalisés par UXELLO (devis du 16/06/2025).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de vérification de la société UXELLO du 22/10/2025 justifiant du bon fonctionnement des 9 portes.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une porte piétonne entre le bâtiment 11 et le bâtiment 8. S'agissant d'un mur séparatif coupe-feu, cette porte doit comporter un degré coupe-feu équivalent à celui du mur.

Il a été constaté que la porte n'est pas maintenue fermée (absence de ferme porte).

Non-conformité : les portes piétonnes situées dans des murs coupe-feu ne sont pas munies de dispositif de fermeture.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté la présence de plaque justifiant du degré coupe-feu, ni l'étiquette justifiant du contrôle. Au regard du descriptif figurant dans les rapports UXELLO précités, les portes piétonnes ne semblent pas être vérifiées lors de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de maintenir les portes situées dans des murs coupe-feu fermées.

Demande de justificatif :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de contrôle des portes piétonnes situées dans les murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois